

le 1er mai dernier; qu'elle l'a visité avant de le louer et qu'elle a volontairement assumé tous les inconvénients dont elle se plaint; et qu'elle n'a pas prouvé que le demandeur aurait consenti à la relever de ses obligations si elle évacuait dans les 24 heures;

“ Rejette le plaidoyer de la défenderesse, maintient l'action du demandeur et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$51.00 avec intérêt à compter du 1er avril 1914, date de l'assignation, et les dépens, et, maintient la saisie-gagerie et résilie le bail.

J. O. Mousseau, avocat du demandeur.

R. Roy, avocat de la défenderesse.

NOTES:—En droit, le locateur est tenu de la garantie envers le locataire à raison de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non.

Cette obligation donne au locataire une action qui a pour but d'obtenir la résiliation du bail et la décharge du prix, mais qu'elle n'astreint le locateur aux dommages-intérêts soufferts par le locataire que si le locateur a connu les vices de la chose.

“ Dans tous les cas, le locataire n'est pas tenu des vices apparents et dont le locataire a pu lui-même connaître l'existence C. S., 1889 *St-Hyacinthe, Peatman vs Lapierre*, 18 R. L., 350.

Pothier, Louage, no. 113; Fuzier-Herman, Art 1721 No. 7 et s.